

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 13 du 19 février 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **INSTRUCTION N° 410 872 /ARM/DC DIRISI/DIV-AL/SDGAL**

fixant l'organisation de la gestion logistique des biens ressortissant à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

Du 24 novembre 2020

# INSTRUCTION N° 410 872 /ARM/DC DIRISI/DIV-AL/SDGAL fixant l'organisation de la gestion logistique des biens ressortissant à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

Du 24 novembre 2020

NOR A R M E 2 0 5 5 9 8 4 J

## Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles R3232-21 à R 3232-29.
- Décret N° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19).
- Arrêté du 4 mai 2012 portant organisation de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (JO n° 109 du 10 mai 2012, texte n° 38).
- Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8).
- Arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9).

> [Instruction N° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.](#)

- Décret n° 2012-244 du 21 février 2012 abrogeant le décret n° 90-144 du 14 février 1990 relatif à la comptabilité des matériels de la défense et le décret n° 95-188 du 20 février 1995 relatif à la comptabilité des matériels des services du ministère chargé des armées assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique (JO n°46 du 23 février 2012, texte n° 4).

## Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

## Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 902280/DEF/DIRCEN/DIRISI/SCOE du 21 novembre 2014 fixant l'organisation de la gestion logistique des biens ressortissant à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.](#)

## Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [160.1.2.2](#).

## Référence de publication :

La gestion logistique des biens mobiliers recouvre, au sein du ministère des armées, le suivi d'un bien depuis son entrée jusqu'à sa sortie du patrimoine de l'État.

Pour les biens relevant de leurs attributions, des gestionnaires de biens (GB) sont chargés de fixer l'organisation de la gestion logistique, de décider et suivre les actes de gestion logistique, d'assurer un contrôle interne logistique, ainsi que d'informer les responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks des actes de gestion logistique ayant une incidence sur la comptabilité générale de l'État.

Selon l'arrêté du 21 février 2012 modifié, fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants, le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) ayant été chargé des fonctions de gestionnaire de biens, la présente instruction vise à fixer l'organisation de la gestion logistique des biens ressortissant à la DIRISI.

## 1. DÉSIGNATION DES GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS AU SEIN DE LA DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DÉFENSE.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense, les autorités mentionnées ci-dessous sont désignées pour assumer les fonctions de gestionnaire de biens délégué (GBD) dans les limites fixées en annexe, pour les biens relevant de leur domaine de compétence :

- le directeur du service ingénierie contractuelle et logistique (SICL) ;
- le commandant du centre national de soutien opérationnel (CNSO) ;
- le chef du bureau direction des réseaux de chiffrement (BDRC) ;
- le commandant des systèmes d'information et de communication interarmées de théâtre (COMSICIAT) peut être exceptionnellement désigné comme GBD, notamment en cas fermeture de théâtre.

Ces autorités peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints directs.

Sans préjudice des délégations accordées, le directeur central se réserve le droit de conférer la qualité de gestionnaire de biens délégué à d'autres personnes n'appartenant pas à la chaîne hiérarchique de la DIRISI, s'agissant par exemple de biens affectés en opérations extérieures ou suivis temporairement par un autre service du ministère de la défense. Les désignations nominatives sont inscrites au registre de publicité des actes administratifs de la direction centrale.

## 2. PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCES.

- le directeur du service ingénierie contractuelle et logistique (SICL), pour tout le périmètre de GLB DIRISI ;
- le commandant du centre national de soutien opérationnel (CNSO), pour tout le périmètre de GLB DIRISI sauf articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information (ACSSI) ;
- le chef du bureau direction des réseaux de chiffrement (BDRC), exclusivement pour les ACSSI de périmètre de GLB DIRISI ;
- le commandant des systèmes d'Information et de communication interarmées de théâtre (COMSICIAT) en cas de désignation par le GB, exclusivement pour les biens DIRISI sauf ACSSI présent sur le théâtre.

### **3. LIMITES D'ACTION ET SEUILS DE COMPÉTENCE.**

Les gestionnaires de biens délégués décident et suivent l'exécution des actes logistiques dans les limites mentionnées en annexe. Les projets d'actes du CNSO, du chef BDRC ou d'un COMSICIAT dont les montants sont supérieurs aux seuils autorisés sont transmis au SICL. Les projets d'actes du SICL dont les montants sont supérieurs aux seuils autorisés sont transmis à la direction centrale de la DIRISI.

### **4. ORGANISMES ET FORMATIONS DANS LESQUELS UN OU PLUSIEURS DÉTENTEURS DE BIENS SONT À DÉSIGNER.**

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense, les gestionnaires de biens délégués fixent la liste des organismes et formations dans lesquels un ou plusieurs détenteurs de biens sont à désigner.

Cette liste est arrêtée en accord avec les autorités hiérarchiques dont relèvent ces organismes et formations. Les détenteurs sont désignés par leur autorité hiérarchique.

Le directeur central de la DIRISI est destinataire de la liste de tous les détenteurs désignés.

### **5. RAPPORTS AVEC LE RESPONSABLE DE LA COMPTABILITÉ AUXILIAIRE DES IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS.**

La chaîne des acteurs responsables de la gestion logistique des biens est indépendante de la chaîne des acteurs assurant la comptabilité générale des immobilisations et des stocks.

Les gestionnaires de biens délégués informent le responsable de la comptabilité patrimoniale de tout acte de gestion logistique ayant une incidence sur la comptabilité générale de l'État, conformément aux directives d'organisation fixées par le bureau budget finances comptabilité de la sous-direction gouvernance acquisition logistique de la DC DIRISI.

### **6. TEXTE ABROGÉ.**

[L'instruction N°902280/DEF/DIRCEN/DIRISI/SCOE](#) fixant l'organisation de la gestion logistique des biens ressortissant à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense est abrogée.

### **7. PUBLICATION.**

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense,*

Jean-Marc LATAPY.

## **ANNEXE**

## ANNEXE.

### COMPÉTENCES DES GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS. LIMITES D'ACTION ET SEUILS DE COMPÉTENCE DES GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS FIXÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE BIENS (1).

	DIRECTEUR DU SERVICE INGÉNIERIE CONTRACTUELLE ET LOGISTIQUE.	COMMANDANT DU CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL.	COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION INTERARMÉES DE THÉÂTRE (2).	CHEF DU BUREAU DES RÉSEAUX DE CHIFFREMENT.
DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DES BIENS EN SUIVI LOGISTIQUE (MOUVEMENTS AUTORISÉS).				
ENTRÉE EN SUIVI DES BIENS LOGISTIQUE (3).	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.
PLACEMENT INITIAL DANS UN STATUT/SOUS-STATUT.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.
DÉCISION DE TRANSFERT DE BIENS (MOUVEMENTS AUTORISÉS).				
TRANSFERT D'UN STATUT OU SOUS-STATUT À UN AUTRE.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.
TRANSFERT D'UN GESTIONNAIRE DE BIENS À UN AUTRE.	Oui.	Non.	Non.	Non.
TRANSFERT D'UN GESTIONNAIRE DE BIENS DÉLÉGUÉ À UN AUTRE.	Oui.	Non.	Non.	Non.
TRANSFERT D'UN DÉTENTEUR À UN AUTRE.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.
TRANSFERT D'UN UTILISATEUR À UN AUTRE.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.
DÉCISION DE SORTIE DES BIENS DES RESSOURCES (MOUVEMENTS AUTORISÉS PAR OPÉRATION).				
RESTITUTION.	Illimité.	Illimité.	Illimité.	Illimité.
CONSUMMATION.	Illimité.	Illimité.	Illimité.	Illimité.
ÉCHANGE STANDARD.	Illimité.	Illimité.	Illimité.	Illimité.
INTÉGRATION (4).	Illimité.	Illimité.	Illimité.	Illimité.
DÉCLASSEMENT (5).	1 000 000 euros.	Non.	Non.	Non.
CESSION À TITRE GRATUIT (6)	Non.	Non.	Non.	Non.
CESSION À TITRE ONÉREUX (7).	1 000 000 euros.	Non.	Non.	Non.
ÉLIMINATION (8) SUITE À UNE DÉCISION DE COMMANDEMENT (9).	1 000 000 euros	600 000 euros.	300 000 euros.	600 000 euros.

ÉLIMINATION SUITE À UNE DÉCISION DE RETRAIT DES D'APPROVISIONNEMENTS <sup>(10)</sup> .	1 000 000 euros.	600 000 euros.	300 000 euros.	600 000 euros.
ÉLIMINATION SUITE À UNE RÉFORME TECHNIQUE <sup>(11)</sup> .	1 000 000 euros.	600 000 euros.	300 000 euros.	600 000 euros.
TRAITEMENTS DES PERTES, DESTRUCTIONS ET DÉTÉRIORATIONS ET DÉFICITS (MONTANTS AUTORISÉS PAR OPÉRATION).				
DÉCISION DE SORTIE DES BIENS PERDUS, DÉTRUITS OU EN DÉFICIT APRÈS RECENSEMENT.	1 000 000 euros.	600 000 euros.	45 000 euros.	600 000 euros.
DÉCISION DE RÉPARATION DES BIENS DÉTÉRIORÉS.	Illimité.	600 000 euros.	45 000 euros.	600 000 euros.
DÉCISION DE MISE À DISPOSITION (MONTANTS AUTORISÉS PAR OPÉRATION).				
MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE À TITRE GRATUIT <sup>(12)</sup> .	Oui.	Non.	Non.	Oui.
MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE À TITRE ONÉREUX <sup>(13)</sup> .	1 000 000 euros.	Non.	Non.	Non.

## Notes

<sup>(1)</sup> L'action des gestionnaires de biens délégués (GBD) s'exerce dans des limites qui tiennent à la nature des opérations de gestion et en raison de l'incidence causée sur le patrimoine de l'État, au coût de ces opérations. Les seuils de compétence accordés correspondent à la valeur d'inventaire, pour évaluer le montant représenté par une décision, il convient de prendre en compte le coût unitaire moyen pondéré (CUMP) des biens considérés. Les détenteurs de biens désignés au sein ou en dehors de la chaîne hiérarchique de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) sont chargés d'exécuter les décisions des GBD. Ils rendent compte au GBD des actes logistiques.

<sup>(2)</sup> Un commandant des systèmes d'information interarmées de théâtre (COMSICIAT) peut être exceptionnellement désigné par le gestionnaires de biens (GB) comme GBD notamment lors de la fermeture de théâtre.

<sup>(3)</sup> L'entrée du bien en suivi logistique résulte d'une constatation ou d'une décision du GB ou du GBD (exemple : acquisition, cession au bénéfice de la DIRISI). Le fait générateur est l'acceptation de ce bien par le réceptionnaire technique. L'acceptation du bien correspond à la date du procès-verbal de réception de livraison de marché ou de cession, ou du procès-verbal de constatation d'un excédent physique établi lors d'un contrôle d'inventaire.

<sup>(4)</sup> L'intégration est le fait d'incorporer un bien dans un ensemble plus vaste pour la réalisation de ce dernier.

<sup>(5)</sup> Le déclassement permet à un bien identifié sous un numéro de nomenclature "organisation du traité de l'Atlantique Nord" (NNO), d'être maintenu dans le patrimoine de l'État sous un autre NNO pour un emploi autre que celui initialement prévu.

<sup>(6)</sup> La décision de cession à titre gratuit à un organisme extérieur au département ministériel est du ressort de la ministre des armées. Les dossiers complets sont instruits par les GBD puis envoyés pour vérification au GB avant d'être transmis à la direction centrale de service du commissariat des armées (DCSCA) pour présentation à la signature de la ministre des armées. Une convention de cession entre le cédant et le bénéficiaire contractualise la cession.

<sup>(7)</sup> La décision de cession onéreuse au profit d'organismes étatiques est exclusivement du ressort du gestionnaire de biens. Les matériels sont cédés contre le paiement d'un prix dans un but d'intérêt général. Le remboursement est poursuivi entre les services financiers au niveau des administrations centrales.

<sup>(8)</sup> L'élimination désigne les opérations suivantes : aliénation par France domaine ou destruction.

<sup>(9)</sup> La réforme de commandement est l'opération administrative par laquelle la DIRISI décide le retrait du service d'un bien pour des raisons opérationnelles ou techniques que ce soit un bien en exploitation, disponible ou non. Cette opération est décidée par le GB ou le GBD.

<sup>(10)</sup> Le retrait des approvisionnements est l'opération administrative par laquelle est décidée l'élimination d'un bien neuf ou en bon état reconnu définitivement inutile (bien périmé, sans emploi ou en excédent). Cette opération est décidée par le GB ou le GBD.

<sup>(11)</sup> La réforme technique est l'opération administrative par laquelle est décidée l'élimination d'un bien usagé non utilisable classé non réparable ou suite à l'abandon de sa remise en état en raison d'un coût jugé trop élevé. Cette opération est décidée par le GB ou le GBD.

<sup>(12)</sup> La décision de mise à disposition temporaire à titre gratuit auprès d'un organisme extérieur au département ministériel est du ressort du gestionnaire de biens. La délivrance des matériels doit faire l'objet de dispositions contractuelles formalisées par une convention entre le cédant et le bénéficiaire.

<sup>(13)</sup> La décision de mise à disposition temporaire à titre onéreux (location) auprès d'un organisme extérieur au département ministériel est du ressort du gestionnaire de biens. Les matériels sont remis contre le paiement d'un prix dans un but d'intérêt général et pour une durée fixée à l'avance. La délivrance des matériels doit faire l'objet de dispositions contractuelles formalisées par une convention entre le cédant et le bénéficiaire.